

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES
33810 AMBES

Références : 23-181
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement COBOGAL implanté Z.I du BEC D'AMBES 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- Z.I du BEC D'AMBES 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;

- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 1 – contrôle installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2020, article 23.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance et contrôle des voies ferrées	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Réactualisation EI - COV	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Réactualisation EI - eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 6	/	Sans objet
5	Suites inspection du 17/03/21 : OBS 3 – Entretien rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance en dehors des périodes d'exploitation - et mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Installation des feux et panneaux pour interruption du trafic sur le CD10	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Complément au plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Aire de distribution de carburant - fuite	Arrêté Préfectoral du 13/07/2000, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Déclaration incident / accident	Code de l'environnement du 24/01/2023, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 janvier 2023 portait sur les suites de l'inspection du 3 février 2022 ainsi que sur les suites des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 27/05/2021 et du 8/04/2022.

Elle a permis de constater la réalisation des travaux de maintenance des infrastructures ferroviaires préconisés par l'organisme de contrôle en 2021 et 2022. L'exploitant a également réalisé un travail important de formalisation de son plan de surveillance et de maintenance de ses infrastructures ferroviaires.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/05/2021 est respecté.

L'exploitant ne respecte pas entièrement l'arrêté de mise en demeure du 8/04/2022 concernant l'étude d'impact actualisée sur la protection et la surveillance des eaux souterraines au droit de son site. Toutefois, les échanges avec l'exploitant ont mis en évidence que la prescription initiale était inadaptée. Sur ce sujet, l'exploitant doit fournir un échéancier de son plan d'action à l'inspection.

Enfin, l'inspection a mis en évidence la nécessité de corriger un nombre important de non-conformités électriques dont certaines ont déjà été relevées en 2021. Sur ce sujet, un projet de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance et contrôle des voies ferrées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification de l'APMD, de se conformer dans un délai de 3 mois, aux dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, : <ul style="list-style-type: none"> • en réalisant les travaux de maintenance des voies ferrées préconisé par l'organisme de contrôle; • en faisant réaliser à l'issue des travaux un contrôle attestant du bon état des voies ferrées; • en procédant régulièrement à des visites courantes des voies ferrées et en traçant les opérations d'entretien réalisées après ces visites.
Constats : Lors de l'inspection du 3/02/2022, il avait été noté en particulier un problème au niveau de l'aiguillage BS H classé en valeur d'arrêt relevé lors de l'audit d'avril 2021 (la date de découverte du défaut datant de 2018). L'exploitant avait précisé à l'inspection que cet aiguillage avait été condamné dans l'attente des travaux sans pouvoir le justifier de manière documentaire. Ce défaut n'avait pu être levé dans le PV d'octobre 2021. L'exploitant n'avait pu préciser les mesures prises entre le constat d'octobre 2021 et la nouvelle intervention travaux de décembre 2021. Il avait été également souligné la nécessité de poursuivre le travail de formalisation de son plan de surveillance et de maintenance des installations ferroviaires (contrôle / audit, visite courante et maintenance) ainsi que la traçabilité des opérations d'entretien. Ainsi, l'inspection avait sollicité la transmission : <ul style="list-style-type: none"> - dès réception le contrôle annuel 2022 des infrastructures ferroviaires de son site, - dans un délai d'un mois, la procédure de surveillance et de maintenance des installations ferroviaires de son site. <p>—</p> Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, les documents suivants ont été examinés : <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic annuel des infrastructures ferroviaires 2022 – rapport COLAS Rail du 20/05/2022, - synthèse des interventions pour la correction des écarts soulevés dans le rapport COLAS Rail, - PV de réception de travaux d'infrastructures ferroviaires émis par COLAS Rail en date du 29/06/2022 et en date du 12/07/2022, - la procédure COBPR28 – plan de maintenance ferroviaire (v0 du 22/06/2022). Pour mémoire et d'après le plan de surveillance et maintenance de l'exploitant, <ul style="list-style-type: none"> - Valeur d'Arrêt. Valeur à partir de laquelle des mesures conservatoires d'arrêt des circulations sont prises par défaut. Une dérogation pour l'exploitation de ces infrastructures est envisageable si elle est tracée et justifiée par une intervention curative planifiée au plus tôt en interne ou par une entreprise extérieure. - Valeur de Ralentissement. Le dépassement de cette valeur de seuil impose des mesures conservatoires de restrictions de vitesse des circulations compte tenu des risques induits par l'état dégradé de l'infrastructure. - Valeur d'Intervention. Cette valeur impose une intervention à court terme pour ne pas atteindre la VR. Le dépassement de ce seuil peut être accompagné de mesures compensatoires adaptées à l'évolution du défaut et de son suivi comme une surveillance accrue. Le diagnostic COLAS Rail 2022 préconise la réalisation d'opération en U0 (action à réaliser à très court terme) permettant de solder en priorité l'ensemble des valeurs d'arrêt VA et les valeurs de ralentissement VR. Les travaux concernent : <ul style="list-style-type: none"> - 6 voies ou équipements en valeur d'arrêt, - 11 voies ou équipements en valeur de ralentissement, - 9 voies ou équipements en valeur d'intervention. La société ETF est intervenue le 29/06/2022 et le 12/07/2022. La levée des différentes réserves en U0 ont été actée par les PV de réception de travaux de COLAS Rail aux mêmes dates. L'exploitant a donc réalisé les travaux de maintenance des voies ferrées préconisés par l'organisme de contrôle et a fait réaliser à l'issue des travaux un contrôle attestant du bon état des voies ferrées. L'exploitant a correctement formalisé son plan de surveillance et de maintenance dans son document COBPR28 en décrivant ses infrastructures ferroviaires, le type d'opération de maintenance à réaliser et en définissant le programme pluriannuel de maintenance ainsi que le suivi du programme annuel pour les surveillances internes et externalisées.

La procédure intègre la réalisation des visites courantes des voies ferrées et prévoit la traçabilité des opérations d'entretien réalisées après ces visites dans la GMAO du site.
L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réactualisation de l'étude d'impact - COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour EI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit sous un délai de 6 mois une étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines. L'étude d'impact comportera notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • cartographie des sources d'émission et des points de rejets dans l'air; • quantification des flux brut émis, historique des émissions; • description des équipements de réduction des flux et démonstration de leur efficacité; • analyses sur prélèvements réalisés sur les émissions canalisées; • quantification des flux résiduels émis; • étude de solutions de réduction; • proposition d'une méthode et d'un programme de surveillance des émissions dans l'air; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport n°AQUP220414-22-101-R0 – 17 octobre 2022 réalisé par ANTEA sur la cartographie des COV diffus du site. Le rapport ANTEA propose différentes solutions de captation et de traitement des COV. L'exploitant ne précise pas les suites envisagées à cette étude. L'examen de ce rapport sera réalisé ultérieurement par l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant remis l'étude d'impact demandée, la mise en demeure du 8/04/2022 est respectée.
Observations : S'agissant des rejets atmosphériques, l'exploitant veille à compléter sa transmission par un courrier précisant les suites et les échéances envisagées par COBOGAL sur les propositions faites par le bureau d'étude ANTEA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réactualisation de l'étude d'impact – eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour EI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fournit sous un délai de 6 mois une étude d'impact réactualisée concernant les rejets atmosphériques et la protection des eaux souterraines. L'étude d'impact comportera notamment les éléments suivants : [...] inventaire et caractéristiques de tous les piézomètres ou forages, état des ouvrages; proposition d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis un rapport n°AQUP220133-22-90-R1 du 23 mars 2022 réalisé par IRH - CAMPAGNE DE PRELEVEMENT D'EAU DU FORAGE 07796X0045-F3 - Janvier 2022. Ce rapport ne répond pas aux exigences de l'arrêté : absence d'inventaire et d'état des lieux des ouvrages et aucune proposition d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines.</p> <p>La prescription de la mise à jour de l'étude d'impact sur la partie eaux souterraines trouve son origine dans les constats de l'inspection du 25/02/2020 : présence sur site de 2 ouvrages profonds (environ 130-150 m), absence d'information sur leur intégrité et nécessité de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.</p> <p>Toutefois, la prescription initiale peut être considérée comme non adaptée. En effet, il convient de découpler les problématiques sur ce sujet.</p> <p>1) Intégrité des ouvrages profonds Les 2 ouvrages profonds présents sur le site COBOGAL ne sont plus utilisés (1 pour l'approvisionnement secours de la réserve eaux incendie, 1 pour la surveillance des eaux profondes - convention avec le BRGM). Sur ces ouvrages, il est nécessaire d'avoir des informations sur l'état des cuvelages et de la cimentation afin de s'assurer que ces forages ne peuvent être à l'origine d'une mise en communication de différentes nappes d'eaux souterraines ou une mise en communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines. L'exploitant doit donc engager la réalisation de diagnostics de ces deux ouvrages. Ce dernier doit permettre de statuer sur l'état des forages, la nécessité d'engager des travaux de remise en état et éventuellement servir de base pour la proposition d'un programme de rebouchage.</p> <p>2) Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site COBOGAL Sur ce sujet, l'objectif est de s'assurer et de suivre dans le temps l'absence d'impact de l'activité du site sur les sols et sur la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance doit s'appuyer sur la mise en place d'un réseau piézométrique sur la première nappe souterraine rencontrée et en prenant en compte le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site.</p>
Observations : <p>L'exploitant veille à transmettre dans un délai d'un mois une proposition d'échéancier pour la réalisation du plan d'action sur le sujet eaux souterraines: - réalisation de diagnostics de l'intégrité des 2 forages profonds du site, - proposition d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de suivre les éventuels impacts des activités historiques et actuelles du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites inspection du 17/03/21 : FSMD 1 – contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2020, article 23.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. L'exploitant fera réaliser sous 6 mois par un service compétent un recensement exhaustif de la conformité des matériels et équipements électriques situés en zone d'atmosphère explosive. Le bilan en sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>L'exploitant procède lors de la prochaine vérification des installations électriques à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors du contrôle 2020, et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 03/02/2022, il avait été constaté que le rapport de contrôle des installations électriques 2021 comprenait 88 observations dont 45 antérieurement signalées et que le certificat Q18 concluait que les installations électriques pouvaient présenter un risque d'incendie ou d'explosion. Suite au contrôle des installations en 2020, COBOGAL avait rédigé un cahier des charges pour la réalisation des travaux électriques afin de corriger les observations relevées. L'intervention de la société d'électricité avait débuté la semaine 6 de l'année 2022 pour une durée prévisionnelle de 3 semaines. Une réception des travaux réalisés était prévue courant mars 2022 par la société de contrôle.</p> <p>Les demandes suivantes avaient été formulées par l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COBOGAL transmet à l'inspection dès réception le rapport de vérification électrique permettant d'acter la réalisation de l'ensemble des travaux électriques. • COBOGAL procède lors de la prochaine vérification des installations électriques à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors des contrôles 2020 et 2021, et fournit les documents exigibles au vérificateur. Il retravaille avec son prestataire sur les incohérences des documents notamment les conclusions des certificats Q18 entre 2020 et 2021. <p>—</p> <p>Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant a transmis un rapport de levée des réserves – DEKRA 14/03/2022. Le rapport acte la levée de 47 observations.</p> <p>Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, il a été consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de vérification annuelle et périodique des installations électriques – DEKRA N°122315702201R001 du 17/11/2022 au 21/12/2022 relevant 98 observations dont 8 antérieurement signalées, - le compte rendu de vérification périodique Q18 du 29/12/2022 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. <p>Le rapport de vérification met en évidence la nécessité de corriger un nombre important de non-conformités électriques dont certaines ont déjà été relevées en 2021. Le rapport précise comme en 2020 et en 2021 la non accessibilité de certains locaux et la non transmission ou non mise à jour de certains documents exigibles (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).</p> <p>L'exploitant a précisé lors de l'inspection avoir rédigé le cahier des charges pour l'intervention d'un électricien au courant du 1er trimestre 2023. Il est prévu la réalisation des travaux pour l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification DEKRA de 2022.</p>
<p>Observations : L'exploitant veille à réaliser les travaux de mise en conformité électrique identifiés dans le rapport DEKRA de nov/déc 2022. L'exploitant procède lors de la prochaine vérification des installations électriques à l'intégralité des contrôles réglementaires, y compris sur les parties inaccessibles lors des contrôles précédents, et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suites inspection du 17/03/21 : OBS 3 – Entretien rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte purge sphère
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La rétention déportée des sphères de butane est encombrée par de la végétation.
Constats : L'entretien de la rétention déportée des sphères de butane a été rajouté dans le contrat d'entretien des espaces verts. L'entretien de cette rétention déportée a été réalisé courant du 3ème trimestre 2021 d'après l'exploitant. Toutefois, lors de la visite de terrain le 3/02/2022, il avait été constaté une reprise importante de la végétation dans les rétentions déportées des sphères de butane et de propane. L'exploitant s'était engagé par courrier du 31/03/2022 à déployer un curage des 2 cuvettes courant du 1er semestre 2022. L'intervention de la société Séché en date du 7/10/2022 a été présentée. L'exploitant doit veiller à la réalisation régulière de ce curage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance en dehors des périodes d'exploitation - et mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance dépôt
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place en dehors des heures d'exploitation de l'installation une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance en permanence. En cas de déclenchement d'une alarme de sécurité, un agent d'astreinte de la société COBOGAL doit intervenir sur le site en moins de 30 minutes.</p> <p>En cas de détection gaz sur plusieurs capteurs ou détection flamme, et après levée de doute permettant de confirmer que l'évènement peut engendrer à brève échéance soit directement, soit par effet domino, des phénomènes dangereux dont les effets pourraient sortir du site, tels que des UVCE ou des BLEVE, l'exploitant prend les dispositions ci-après.</p> <p>Dans un délai n'excédant pas 15 minutes à compter de la première détection et si nécessaire avant contact avec la préfecture ou les autres autorités : l'exploitant déclenche la sirène PPI ; l'exploitant interrompt le trafic sur la route départementale n°10 : au nord, sur la route du Bec, en limite de toutes les zones d'effets générées par le dépôt, par un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu, au sud, sur la route du Bec, à la sortie du rond-point de Fort-Lajard, en dehors de toutes les zones d'effets létaux et irréversibles générées par le dépôt (hors appontement), par un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu.</p> <p>Il se rend ensuite au PC exploitant déporté dans un délai de 45 mn à compter de la première détection. En cas de déclenchement du PPI, un second agent de la société doit se rendre au PCO sous un délai de 60 minutes.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 03/02/2022, il a été demandé à l'exploitant de veiller à intégrer ses délais d'intervention et de déclenchement de la sirène PPI dans son POI.</p> <p>Les éléments temporels ont été intégrés dans les différentes fiches du POI – transmission faite à l'inspection vPOI septembre 2021. L'exploitant doit veiller à indexer son document POI afin de pouvoir tracer les différentes modifications réalisées.</p> <p>La mise en place de l'interruption du trafic sur la route départementale n°10 n'était pas effective lors de l'inspection du 03/02/2022. Cf point de contrôle suivant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installation des feux et panneaux pour interruption du trafic sur le CD10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, PPI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Un délai de quinze jours est accordé à l'exploitant à compter de la date du présent arrêté pour solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer les dispositifs visés à l'article précédent.</p> <p>Un délai de trois mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à l'exploitant pour l'installation et la mise en service des dispositifs visés à l'article précédent.</p>
Constats : <p>2 installations sont prévues (article 2 de l'arrêté du 8/06/2021)</p> <ul style="list-style-type: none">- au nord, sur la route du Bec, en limite de toutes les zones d'effets générées par le dépôt, un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu, → terrain GPMB- au sud, sur la route du Bec, à la sortie du rond-point de Fort-Lajard, en dehors de toutes les zones d'effets létaux et irréversibles générées par le dépôt (hors appontement), un feu rouge à éclats, doté d'un panneau indiquant l'obligation d'arrêt absolu.-→ terrain Bordeaux Métropole <p>Les autorisations d'occupation du domaine public ont été sollicitées par COBOGAL courant des mois de juin / juillet 2021.</p> <p>L'exploitant a obtenu en retour :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'autorisation de Bordeaux Métropole le 29/06/2021 pour l'installation Sud,- l'autorisation du GPMB le 7/02/2022 pour l'installation Nord. <p>COBOGAL s'était engagé lors de l'inspection du 03/02/2022 à mettre en place ces dispositifs au plus tard 15 Avril 2022 (DT/DICT + temps de séchage des fondations).</p> <p>—</p> <p>Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, il a pu être constaté la mise en place des 2 feux rouges à éclats ainsi que les panneaux associés indiquant l'obligation d'arrêt absolu.</p> <p>Le feu situé au Nord sur la route du Bec a été testé. Ce dernier a correctement fonctionné.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Complément au plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sous un délai de 6 mois, l'exploitant complète son POI sur le point suivant : évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite, en prenant comme référence la concentration d'odorisant utilisée pour l'odorisation du gaz au déchargement des navires et le seuil olfactif le plus faible trouvé dans les documents de référence (FDS).</p>
Constats : <p>Constat de l'inspection précédente :</p> <p>L'exploitant s'est doté d'un appareil de mesure de COV permettant de déterminer si le seuil de perception olfactif est dépassé en limite de propriété et de décider du déclenchement du PPI (effet hors site). Il a également précisé que dans son étude de dangers 2018 – scénario – incendie dans la cuvette de rétention d'un produit odorisant, une modélisation de dispersion avait été réalisée avec le logiciel Phast pour déterminer la distance au seuil olfactif de 0,003 ppm du mercaptan en cas d'épandage dans la cuvette de rétention. Cette modélisation a conduit à des distances supérieures à 50 km pour le seuil olfactif. Toutefois, cette donnée n'était pas reprise dans le POI en vigueur et la réponse de l'exploitant ne répondait que partiellement à la prescription au premier alinéa de l'article 5 de l'AP du 8/06/2021, cette dernière imposant cette évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite. Le POI ne présentait aucune donnée et aucune cartographie sur l'évaluation de l'extension maximale des zones de perception olfactive pour chaque scénario de fuite, en prenant comme référence la concentration d'odorisant utilisée pour l'odorisation du gaz au déchargement des navires et le seuil olfactif le plus faible trouvé dans les documents de référence (FDS). Pour mémoire, cette disposition avait pour objectif de déterminer les zones de perception olfactive dans les différents cas de fuite de gaz et de produit odorant pur du POI, afin d'évaluer le secteur géographique qui pourrait être affecté par des odeurs et donner lieu à de nombreux appels aux services de secours.</p> <p>-</p> <p>Constats de l'inspection du 24 janvier 2023 :</p> <p>L'exploitant a rédigé et transmis une note de calcul pour répondre à cette prescription (M02022-01), qui mentionne les éléments suivants :</p> <p>Afin de s'assurer de mieux évaluer le secteur géographique qui pourrait être affecté par des odeurs qui donneraient lieu à des appels téléphoniques aux autorités lors d'une situation de POI de type fuite GPL, le document présente des éléments majorants d'évaluation de l'extension maximale de perception olfactive dans le cadre de scénarii POI de fuite de GPL autour de COBOGAL.</p> <p>Pour rappel, un scénario de fuite POI est caractérisé par des risques dont les effets dangereux sont limités à l'intérieur du site, conformément à l'Etude de Dangers (EDD). Dans le cas d'une fuite de gaz dont les effets dangereux sont contenus dans l'enceinte du site, le cas POI le plus pénalisant reviendrait à atteindre la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) à la clôture du site.</p> <p>La note de l'exploitant conclut que dans la configuration théorique de distance la plus pénalisante, sous des capacités de dilutions minimisées, le seuil olfactif d'une fuite de GPL dont les effets SEL restent dans l'enceinte de COBOGAL ne peut dépasser de plus de 260 m les limites du site, ce qui limite fortement la zone géographique potentiellement impactée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire de distribution de carburant - fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2000, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 3/02/2022, il avait été constaté la présence d'une fuite au niveau de l'appareil de distribution de carburant pour les engins du site et d'un écoulement d'hydrocarbures au sol contenu par un boudin et du produit absorbant.</p> <p>L'exploitant avait précisé que l'équipement devait être démantelé et que des travaux de déplacement et de remplacement étaient programmés dès la semaine 43/44 – 2022.</p> <p>Par courrier du 18/01/2023, l'exploitant a transmis à la préfecture et à l'inspection un porter à connaissance relatif au renouvellement et au déplacement de la pompe GNR.</p> <p>Les travaux ont permis d'après l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le remplacement à neuf de la pompe conforme à la réglementation.• Une nouvelle implantation au pied de la cuve principale.• Une implantation plus facile d'accès pour les véhicules.• La création d'une tuyauterie d'aspiration plus courte (<5 mètres).• La nouvelle pompe et la nouvelle tuyauterie seront intégralement dans la rétention de la cuve principale.• Démontage des anciennes tuyauteries d'aspirations qui longent le bâtiment et alimentent l'ancien loco-tracteur. <p>Lors de l'inspection du 24 janvier 2023, il a pu être constaté la réalisation de ces travaux. L'ancien équipement a été correctement démantelé et nettoyé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident 14/11/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 14/11/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la survenue d'un incident sur le site. Il a transmis en suivant le 21/11 un rapport analysant l'événement et proposant un plan d'action. L'incident a eu lieu lors d'une manœuvre d'un camion gros porteur vrac GPL sur un poste de chargement de l'établissement (poste n°4). Ce dernier a accroché l'installation de chargement GPL et le bras de transfert. Le bras est entraîné et la vanne s'ouvre légèrement. Une fuite de GPL liquide en bout de bras apparaît. Le site est mis en sécurité par arrêt d'urgence enclenchant les automatismes du site. Un chef d'équipe enclenche l'arrosage des postes camions utilisant la supervision sécurité. La fuite n'est plus alimentée en liquide après 1min. Le temps que la fuite se termine, l'équipe d'intervention était parée à renforcer/remplacer l'arrosage automatique au niveau de la fuite. La vanne manuelle a été fermée une fois la fuite terminée avec l'arrosage automatique. La quantité relâchée est estimée à la quantité présente comprise entre la vanne automatique en amont du bras de transfert et le bout de bras: 15kg relâchés. — Lors de l'inspection du 24/01/2023, il a pu être constaté que le poste de chargement n°4 était toujours à l'arrêt. L'exploitant a précisé que le bras de chargement avait été vérifié, ce dernier n'est pas endommagé. Par contre il est nécessaire de revoir son accroche. L'exploitant a étudié les solutions envisagées pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise. Il prévoit de renforcer la protection des îlots de chargement (plot béton + structure métallique) afin de contraindre les chauffeurs à un virage plus large pour rentrer sur les pistes de chargement et de mettre en place des bordures chasse roues. Ces protections seront généralisées à l'ensemble des postes de chargement courant de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet